

# **GE\_GERICHTE DAS/189/2022 vom 31. August 2022**

GE Cour de justice, 2022-08-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_189\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_189_2022)

FR: GE\_GERICHTE DAS/189/2022 du 31 août 2022

IT: GE\_GERICHTE DAS/189/2022 del 31 agosto 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection prises sur mesures provisionnelles peuvent faire l'objet d'un recours dans les dix jours à compter de leur notification (art. 445 al. 3 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite, par une partie à la procédure, le recours est recevable.

### **E. 1.2**

La Chambre de céans établit les faits d'office, applique le droit d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

### **E. 2**

2.1.1 L'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure (art. 445 al. 1, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC).

2.1.2 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). 2.2.1 Il ressort de la procédure que les parties, en dépit de leurs relations très conflictuelles, sont parvenues, avec le concours du Service de protection des mineurs, à convenir d'un commun accord des modalités provisoires du droit de visite du père sur ses deux enfants, modalités appliquées depuis plusieurs

- 6/9 -

C/13923/2019-CS mois, sans incident particulier. Dans ces circonstances, la nécessité de prononcer des mesures provisionnelles réglementant ledit droit de visite est par conséquent discutable. Leur principe n'ayant toutefois pas été remis en cause devant la Cour, elles seront maintenues. Il reste à en déterminer le contenu. 2.2.2 Lors de l'audience du 16 juin

2022, B\_\_\_\_\_ a proposé un droit de visite conforme à celui que le recourant exerçait déjà, tout en indiquant, plus tard lors de la même audience, que lorsqu'elle travaillerait à 80%, elle désirait également passer un mercredi sur deux avec ses enfants. A l'issue de l'audience, le Tribunal de protection a par ailleurs proposé, selon ce qui figure au procès-verbal, d'avaliser la situation qui prévalait en l'état, dans l'attente du rapport du Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale. Dans la décision attaquée, le même Tribunal a par ailleurs mis en exergue le besoin de stabilité des mineurs, en indiquant que les modalités actuelles de leur prise en charge devaient être avalisées à titre provisoire. Or, le Tribunal de protection, sans justifier sa décision, a en réalité modifié le droit de visite que le recourant exerçait sur ses enfants depuis plusieurs mois, allant ainsi à l'encontre de leur besoin de stabilité pourtant préconisé et de l'accord que B\_\_\_\_\_ avait donné lors de l'audience du 16 juin 2022 au maintien des modalités déjà en œuvre. Le Tribunal de protection est dans l'attente du rapport du Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale, afin de déterminer, au fond, la meilleure prise en charge dans l'intérêt des deux enfants. Le droit de visite du recourant s'exerce depuis plusieurs mois selon des modalités décidées de manière concertée. Rien ne justifie par conséquent que, sur mesures provisionnelles, lesquelles ne dureront que le temps de la procédure, lesdites modalités soient modifiées. Elles doivent au contraire être confirmées, afin d'éviter aux deux mineurs le risque de plusieurs changements successifs dans leur prise en charge, lesquels ne pourraient que nuire à leur équilibre, déjà mis à mal par les relations conflictuelles que leurs parents persistent à entretenir. B\_\_\_\_\_, qui travaille pour l'instant à plein temps, ne saurait par ailleurs revendiquer utilement un mercredi sur deux. Au vu de ce qui précède, le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera annulé et le droit de visite du recourant sera fixé selon les modalités actuellement en vigueur, telles que précisées par le Service de protection des mineurs dans ses observations adressées à la Chambre de surveillance. Il ne se justifie plus de statuer sur les vacances d'été 2022, désormais révolues. En ce qui concerne les «petites vacances scolaires», l'ordonnance attaquée sera confirmée, étant précisé qu'elle n'a pas été critiquée.

### **E. 3**

Les frais judiciaires de la procédure, arrêtés à 400 fr. (art. 19 al. 1 et 3 LaCC et art. 67A et 67B Règlement fixant le tarif des frais en matière civile –

- 7/9 -

C/13923/2019-CS RTFMC), seront mis à la charge de B\_\_\_\_\_, qui, s'étant opposée au recours, est la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance versée par le recourant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). B\_\_\_\_\_ sera par conséquent condamnée à verser 400 fr. au recourant, à titre de remboursement des frais judiciaires. Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 8/9 -

C/13923/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/3945/2022 du 16 juin 2022 rendue par le Tribunal de protection du Tribunal de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/13923/2019. Au fond : Annule le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance attaquée et cela fait, statuant à nouveau sur ce point: Réserve à A\_\_\_\_\_ un droit de visite sur ses enfants F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, qui s'exercera, sauf accord

contraire entre les parents et les curatrices, selon les modalités suivantes: - tous les mardis en fin de journée jusqu'au mercredi en fin de journée, ainsi qu'un week-end sur deux, du vendredi en fin de journée jusqu'au dimanche en fin de journée; - durant la moitié des petites vacances scolaires. Confirme pour le surplus l'ordonnance attaquée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure de recours à 400 fr., les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève et les met à la charge de B\_\_\_\_\_. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 400 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

- 9/9 -

C/13923/2019-CS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.